ART. UNIQUE N° 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par M. Le Roux, M. Dosière et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

- « à l'exception des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.
- « En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales de Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution » faisant mention de ces collectivités et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ces collectivités feront l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes du considérant n° 24 de la décision précitée du Conseil Constitutionnel du 9 janvier 2009 :

- « Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent également être élus sur des bases essentiellement démographiques ; qu'aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale ; qu'il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ».
- Or, l'ordonnance a fait le choix d'attribuer un député pour les collectivités de Saint Barthélémy et Saint Martin.

La population totale de ces deux collectivités est de 40 090 habitants (respectivement 8 398 et 35 692 pour Saint Barthélémy et Saint Martin). La population de cette circonscription se situe

ART. UNIQUE N° 30

donc à environ 35 % de la moyenne nationale. Elle représente environ 40 % de la population moyenne d'une circonscription de Guadeloupe ancien territoire de rattachement de ces deux collectivités. Au sens de la décision précitée du Conseil Constitutionnel la population de ces deux collectivités est donc « très faible ».

La collectivité de Saint Barthélémy se situe à 230 Km au nord ouest de la Guadeloupe. La collectivité de Saint Martin se situe à 255 Km de ce même département. Au sens de la décision précitée du Conseil Constitutionnel ces territoires ne connaissent pas un « particulier éloignement » d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer.

Tout, et au surplus l'histoire puisque ces deux collectivités ont été rattachées à la Guadeloupe de la seconde moitié du 19^{ème} siècle à à 2007, justifiait donc que ces deux collectivités fussent rattachées à une circonscription de Guadeloupe.

En ne le faisant pas l'ordonnance a violé le principe d «'égalité tel qu'interprété, en l'espèce, par le Conseil Constitutionnel.